

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 19 (1972)
Heft: 6

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

kantlich ist dafür in jedem Staat die Dienststelle des Generaladjutanten als oberste militärische Instanz verantwortlich. Diese Organisationsform hat ihre offensichtlichen Vorteile. Sie gestattet die Verwendung bestehender militärischer Stäbe der Nationalgarde, die keine andere Mobilmachungsaufgabe haben. Im weiteren schafft sie ideale Koordinationsmöglichkeiten für die Zusammenarbeit von Staats- und Bundesorganisationen. In der Phase, die unmittelbar der Mobilmachung vorangeht, beauftragt der Gouverneur des einzelnen Staates seinen Generaladjutanten die sofortige Stabsarbeit in seinem Bereich einzuleiten. Sogar nach erfolgter Mobilmachung bleibt ein Koordinationskanal zwischen dem Gouverneur und der höchsten militärischen Stelle, die sich dann zumal im Staate befindet, erhalten, so dass im Verantwortungsbereich des Gouverneurs durchgehend Verbindung besteht.

Lassen sie mich hervorheben, dass die militärische Unterstützung den Zivilschutz in der Planung und im Einsatz nicht ersetzt, sondern nur ergänzt. Im weiteren wird das Militär nie die Verantwortung für Vorbereitungen übernehmen können, die vor einem Angriff zu treffen sind, wie zum Beispiel die Einrichtung und Ausrüstung der Schutzräume. Die Ausbildung der unzähligen Schutzraumwarte, der Instruktoren des A-Dienstes und des übrigen Zivilschutzpersonals ist nicht Sache der Armee. Dafür ist der Zivilschutz verantwortlich, der sein auf die als Stützpunkte betrachteten Schutzräume aufgebautes System zum Einsatz bringen muss. Alle Anwesenden haben auch in Zukunft bei der Ausbildung des Zivilschutzpersonals eine für das ganze Land wichtige Aufgabe zu erfüllen, damit wir in der Planung und Organisation so vorbereitet sind, dass wir einem Notstand entgegentreten können.

Information Information Information Information Information Information Information Information

L'Office fédéral de la protection civile communique

Information Information Information Information Information Information Information Information

Notre commentaire

L'appréciation très clair, par Monsieur le conseiller d'Etat J. Stucki, directeur du Département militaire du canton de Zurich (qui est également responsable de la protection civile), du problème de la forte sollicitation, en service et hors service, des cadres supérieurs de la protection civile, d'une part, et les interventions à ce sujet maintes fois répétées par des autorités communales, d'autre part, ont incité ce magistrat à arrêter les recommandations ci-après que nous publions avec son consentement.

L'Office fédéral de la protection civile remercie chaleureusement Monsieur le Conseiller d'Etat J. Stucki de sa compréhension bienveillante et recommande à qui de droit d'imiter cette solution pleine de bon sens adoptée dans le canton de Zurich. **K.**

Direction militaire du canton de Zurich

8090 Zurich, 20 décembre 1971
Kaspar-Escher-Haus

Aux

- Conseils municipaux des villes de Zurich, Winterthur, Dietikon, Uster, Kloten
- Conseils communaux

Dédommagement des chefs locaux, des remplaçants des chefs locaux et des chefs de service des états-majors

Messieurs les présidents,
Mesdames, Messieurs,

Donnant suite à un désir exprimé par le comité de l'Association des présidents des communes du canton de Zurich, nous vous adressons ici nos recommandations sur la manière de dédommager grosso modo les cadres supé-

rieurs de la protection civile qui exercent leur activité à titre de fonction secondaire.

Actuellement, les dédommagements sont réglés de façon très diverse dans les communes. Ils oscillent entre zéro et plus de 6000 francs. Bien que nous soyons d'avis que la protection civile en tant qu'organisation doit conserver son caractère de milice et que ce serait faux de vouloir dédommager les cadres et les spécialistes pour tout travail accompli hors service (les indemnités pour débours exceptées), nous soutenons qu'un dédommagement équitable des chefs locaux et de leurs collaborateurs dans les états-majors locaux de direction se justifie et est nécessaire. Ces cadres supérieurs, en premier lieu les chefs locaux sont excessivement chargés pendant toute l'année. L'établissement d'une documentation permettant d'être paré en cas grave et son adaptation continue selon l'évolution de la situation est un travail accaparant et de première importance.

On peut se poser la question de savoir selon quels critères de tels dédommagements doivent être déterminés. Nous sommes en principe d'avis que nous devons faire preuve de bon sens dans ce domaine. En outre, il faut tenir compte de l'ampleur du travail et de la responsabilité qu'il comporte. Les dédommagements dépendent largement de l'importance de l'organisme de protection local. C'est pourquoi nous recommandons les taux suivants:

1. Chefs locaux

- dans les communes dont l'OPL est subdivisé uniquement en îlots Fr. 2500.—
- dans les communes dont l'OPL est subdivisé en deux quartiers Fr. 3500.—
- pour chaque quartier supplémentaire Fr. 500.—
- pour chaque OPE avec un détachement Fr. 500.—
- pour chaque OPE avec des sections Fr. 300.—
- pour chaque OPE organisé comme une garde d'immeuble Fr. 100.—

Exemple:

commune comprenant trois quartiers et deux OPE avec des sections: dédommagement annuel de 4600 francs.

2. Remplaçant du chef local

Dans les communes dont l'OPL prévoit selon le plan de la protection civile la fonction de remplaçant du chef local, le dédommagement de ce remplaçant doit osciller entre les deux cinquièmes et la moitié de celui du chef local, suivant qu'il est sollicité peu ou beaucoup, effectivement.

3. Chefs de service des états-majors locaux de direction

Nous pensons qu'un dédommagement serait indiqué pour ces fonctionnaires et qu'il devrait correspondre à environ un tiers de celui accordé au chef local, à condition qu'ils soient associés régulièrement aux tâches de l'OPL et qu'ils soient chargés de travaux. Les chefs de renseignements et les secrétaires des états-majors locaux de direction doivent être mis sur le même pied que les chefs de service.

4. Cadres supérieurs des états-majors d'arrondissements et de secteurs dans les grandes villes

Comme, dans les grandes villes divisées en arrondissements et secteurs, des chefs locaux sont nommés à titre de fonction principale et disposent d'un organisme de protection efficace, ce qui décharge sensiblement les états-majors subordonnés des arrondissements et des sections, et que, d'autre part, l'élaboration et le développement continu de la documentation pour le cas de catastrophe n'est pas possible sans la collaboration régulière des états-majors des arrondissements et des secteurs, nous estimons qu'un dédommagement convenable est indiqué pour ses cadres supérieurs. Il doit rester dans les limites de celui des directions locales des communes composées d'îlots, toujours sous réserve, cependant, que ces cadres soient effectivement et régulièrement chargés de travaux hors service.

5. Indemnités accessoires

Nous pensons qu'en accordant les dédommagements forfaitaires indiqués ci-dessus, on peut à bon droit renoncer à verser des jetons de présence. En revanche, il faut rembourser les véritables frais (frais de téléphone et de port, frais de voyage, dépenses lors de séances avec obligation de consommer).

Il n'y a pas lieu de verser des indemnités de voyage lors de rapports, exercices et cours auxquels les cadres supérieurs sont convoqués dans leur qualité de personnes astreintes à servir dans la protection civile (rapports, exercices et cours communaux ou régionaux, cantonaux et fédéraux).

Nous espérons que ces indications vous seront utiles et nous vous saurions gré de bien vouloir observer nos recommandations partout où le système pratiqué jusqu'ici n'était pas satisfaisant.

Avec parfaite considération
Direction militaire

Conseiller d'Etat J. Stucki

Pour information à:

- Office fédéral de la protection civile
- Office de la protection civile
- Comité de l'Association des présidents des communes du canton de Zurich

Feu vert pour le service alarme et transmissions

Dans la période du 15 février au 16 mars 1972, l'Office fédéral a organisé douze rapports d'un jour avec les chefs du service alarme et transmissions (CS al trm) des organismes locaux de protection. Neuf rapports ont eu lieu dans la Suisse alémanique, deux dans la Suisse romande et un au Tessin. A ces séances d'information ont pris part 900 futurs CS dont deux candidates. Cela correspond approximativement à l'effectif réglementaire pour toute la Suisse. Bien entendu, les collaborateurs spécialisés et les représentants des offices cantonaux de la protection civile ont participé à ces rapports. Les chefs des offices cantonaux de la protection civile y ont participé souvent en personne.

Dans la première partie de chaque rapport, on a instruit les responsables sur les liaisons par fil qui doivent être préparées au moyen du réseau des PTT. Une ample documentation a été remise à chaque participant. Les CS sont donc à même de faire préparer les lignes téléphoniques qui passeront du poste local de commandement aux installations les plus importantes des OPL, au moyen du réseau des PTT. De plus, on pourra également préparer les raccordements au réseau d'alerte et commander les nouveaux récepteurs E-606 qui sont indépendants du réseau public. Au cours de la seconde partie, on a informé les intéressés de l'organisation prévue du S al trm dans les OPL (conformément à la conception de 1971) ainsi que de l'instruction et du matériel.

Pour toute la Suisse, il faut instruire, au S al trm, des milliers de personnes par la Confédération, les cantons et les communes. Cette instruction s'étendra probablement sur plusieurs années. En novembre de cette année, la Confédération commencera à instruire les chefs de groupe. Dans le courant de 1973, on organisera, sur le plan fédéral, 26 cours de base pour instruire les chefs et le personnel spécialisé. Parallèlement à ces cours, les cantons et les communes pourront commencer les cours d'introduction pour le personnel subalterne.

Lu pour vous

La Chine s'est aussi abondamment munie d'abris

Lors du voyage du Président Nixon en Chine, le célèbre journaliste Piero Buscaroli a écrit récemment dans une revue italienne bien connue:

«Rappelons encore que l'une des expériences les plus éloquentes, à laquelle sont soumis les hôtes d'honneur du Gouvernement chinois, est la visite aux abris antiaériens pour des millions de personnes, aménagés grâce à des travaux fébriles à Pékin et dans les principales villes de la Chine. L'ancien président du Conseil français des ministres, Pierre Mendès-France, a constaté en personne cet effort fébrile autant que dramatique, pendant que les personnes qui l'accompagnaient lui répétaient: «Nous n'avons pas peur. Nous pouvons abriter toute notre population ici dedans!»

**Protection
civile
== autoprotection**

Le soutien militaire de la protection civile aux Etats-Unis

Par Stanley R. Resor, ancien ministre de la Guerre aux Etats-Unis

Note préliminaire de la rédaction:

Bien que ces explications aient été écrites pour les conditions d'organisation des Etats-Unis et formulées en 1965 déjà, lors d'une conférence de l'Office fédéral américain de la protection civile, elles contiennent des principes essentiels et des considérations qui, aujourd'hui encore, ont leur pleine valeur et une importance fondamentale pour notre protection civile suisse. La conception de 1971 de la protection civile est d'ailleurs une confirmation de l'exactitude de ces principes.

Comme la protection civile est d'importance pour la défense militaire, le soutien militaire de la protection civile l'est aussi. Grâce au soutien militaire effectif de la protection civile, tant dans le domaine de la planification que dans celui des opérations, le pays sera plutôt à même de limiter les dégâts et d'accélérer la reconstruction.

Toutefois, il faut mettre en garde contre deux choses. *Primo*, nous ne pouvons pas permettre que nos forces armées se voient attribuer a priori des tâches par lesquelles elles sont irrévocablement inféodées dans la protection civile. L'armée doit maintenir la liberté des ses opérations, afin qu'elle puisse faire face à toute menace militaire. *Secundo*, il ne faut reculer devant aucune peine pour établir la certitude que les efforts de la protection civile sur le plan fédéral, dans les Etats et à l'échelon local se poursuivent et ne se relâchent pas. Dans notre pays, les forces militaires et leurs ressources ne correspondent approximativement qu'aux 5 pour cent du potentiel disponible en hommes et en équipement. Même si ce potentiel était libéré exclusivement en faveur des opérations de la protection civile, il serait impossible de satisfaire à toutes les exigences futures.

Nous voyons la clef du soutien militaire de la protection civile dans l'existence d'une organisation militaire appropriée qui puisse, sans retard, satisfaire aux exigences des organismes de la protection civile à tous les échelons officiels.

Nous nous sommes beaucoup efforcés d'améliorer la marche à suivre qui, dans nos Etats, s'applique au soutien militaire de la protection civile. A cet égard, on sait que dans chaque Etat le service de l'adjudant général est responsable en tant qu'organe militaire suprême. Cette forme d'organisation a des avantages évidents. Elle permet d'employer les états-majors militaires existants de la garde nationale, qui n'ont aucune autre tâche de mobilisation. Au surplus, elle crée des possibilités idéales de coordination pour la collaboration des organismes d'Etat et de l'Union fédérale. Dans la phase qui précède immédiatement la mobilisation, le gouverneur de chaque Etat charge son adjudant général de commencer tout de suite le travail de l'état-major dans sa sphère d'activité. Même la mobilisation étant achevée, il subsiste encore un moyen de coordination entre le gouverneur et la plus haute autorité militaire dans l'Etat, de sorte qu'il y a une liaison permanente dans le domaine dont le gouverneur est responsable.

Laissez-moi relever le fait que le soutien militaire remplace pas la protection civile dans ses plans à établir ni dans son intervention, mais qu'il la complète seulement. Au reste, l'autorité militaire ne pourra jamais assumer la responsabilité des préparatifs à faire avant une attaque, comme par exemple la construction et l'équipement des abris. La formation des innombrables chefs d'abri, des instructeurs du service A et des autres personnels de la protection civile n'incombe pas à l'armée. En répond la protection civile qui doit faire usage de son système fondé sur les abris considérés comme des points d'appui. Toutes les personnes présentes doivent s'acquitter, également à l'avenir, d'une tâche importante, pour tout le pays, lors de l'instruction du personnel de la protection civile, afin que dans l'établissement des plans et dans l'organisation nous soyons préparés de manière à pouvoir faire face à un état d'urgence.

Informazione Informazione Informazione Informazione Informazione Informazione

L'Ufficio federale della protezione civile comunica

Informazione Informazione Informazione Informazione Informazione Informazione

Nostro commento

Un chiaro apprezzamento dei forti impegni di lavoro derivanti ai quadri superiori della protezione civile in servizio e fuori servizio, da una parte, e le ripetute richieste delle autorità comunali dall'altra, indussero il Direttore militare del Canton Zurigo, competente anche per la protezione civile, signor Consigliere di Stato J. Stucki ad emanare le raccomandazioni che, con il suo consenso, riproduciamo qui di seguito.

L'Ufficio federale della protezione civile ringrazia anche da queste pagine il signor Consigliere di Stato J. Stucki della sua benevole comprensione e confida che la sensata soluzione del Canton Zurigo trovi degli imitatori. K.

Direzione militare del Cantone di Zurigo

8090 Zurigo, 20 dicembre 1971
Kaspar-Escher-Haus

Ai

- consigli municipali delle città di Zurigo, Winterthur, Dietikon, Uster, Kloten
- consigli comunali

Indennizzo dei capi locali, sostituiti dei capi locali e capiservizio degli stati maggiori

Signori presidenti, Signore e Signori,

aderiamo al desiderio del comitato direttivo dell'Associazione dei sindaci del Cantone di Zurigo e vi trasmettiamo